

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2021-483

ayant pour objet de décréter une dépense de 323 296\$ pour effectuer des travaux d'infrastructures d'alimentation en eau potable dans le but de prolonger le réseau d'aqueduc municipal pour desservir en eau potable entre autres, et de façon non limitative l'usine d'Arbec, bois d'œuvre Inc. située sur le territoire de la municipalité et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense

R. 2021-346

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire procéder à des travaux d'infrastructure d'alimentation en eau potable dans le but de prolonger le réseau d'aqueduc municipal pour desservir en eau potable entre autres et de façon non limitative l'usine d'Arbec, Bois d'œuvre inc. située sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire décréter des dépenses de 323 296 \$ et un emprunt du même montant pour réaliser lesdits travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné et un projet du présent règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur tenue le 15 novembre 2021 ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'adopter le présent règlement portant le numéro 2021-483, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux d'infrastructure d'alimentation en eau potable dans le but de prolonger le réseau d'aqueduc municipal pour desservir en eau potable entre autres et de façon non limitative l'usine de Arbec, Bois d'œuvre inc. située sur le territoire de la municipalité, le tout selon les plans et devis préparés par la firme MSH, portant les numéros SC-20-077-ANS-AQUEDUC, en date du 11 novembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par cette même firme, en date du 11 novembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 323 296 \$ sur une période n'excédant pas dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables d'une partie du territoire de la municipalité, à savoir les immeubles désignés comme étant les lots numéros 3 126 657, 3 126 659, 3 126 742, 3 126 743, 3 347 142, 3 347 143, 3 347 144, 3 347 145, 3 347 146,

3 347 147, 3 347 148, 3 347 149, 3 347 150, 3 347 151, 3 347 152 et 3 347 153 du cadastre du Québec, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

La part payable est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempté l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de remboursement fixé dans le présent règlement.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la contribution ou subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la contribution ou subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement : 15 novembre 2021
Adoption du règlement : 6 décembre 2021
Approbation des PHV :
Approbation du MAMH :
Avis public :
Entrée en vigueur :